



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Pôle Sécurité Routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFICATIF de l'ARRÊTÉ du 20 JANVIER 2022 RÉGLEMENTANT
LE TARIF DES COURSES PAR TAXIS AUTOMOBILES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;
Vu les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports ;
Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;
Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;
Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarif pour taxis ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 réglementant le tarif des courses par taxis automobiles pour l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 réglementant le tarif des courses par taxis automobiles pour l'année 2022 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

1°) PRISE EN CHARGE	
Par course quels que soient le jour et l'heure.	2,10 €
Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course	7,30 €
2°) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHÉ LENTE	
<u>De jour</u> décomptée par chute de 0,1€ (correspondant à 13,24 secondes)	27,20 €
<u>De nuit</u> , dimanches et jours fériés compris décomptée par chute de 0,1€ (correspondant à 11,88 secondes).	30,30 €
3°) LE TARIF KILOMÉTRIQUE : décomptée par chute de 0,1€.	
TARIF A : courses effectuées entre 7h et 19h sauf les dimanches et fêtes. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station. Pour la course dite « d'approche », ce tarif A doit être appliqué sur l'ensemble des tarifs A, B, C, D.	1,05 € (chute de 0,1 € pour 95,24 mètres)
TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19h et 7h ou les dimanches et jours fériés à toutes heures. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station.	1,32 € (chute de 0,1 € pour 75,76 mètres)
TARIF C : courses effectuées entre 7h et 19h, sauf les dimanches et fêtes. Course avec retour à vide à la station.	2,10 € (chute de 0,1 € pour 47,62 mètres)
TARIF D : courses effectuées de nuit entre 19h et 7h ou le dimanche et les jours fériés à toutes heures. Course avec retour à vide à la station.	2,64 € (chute de 0,1 € pour 37,88 mètres)
4°) TARIF NEIGE VERGLAS	
Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), <u>le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé</u> . Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué.	
5° SUPPLÉMENTS	
Transport par personne supplémentaire (majeure ou mineure) à partir de la 5^{ème} personne .	2,50 €
Transport de valises ou bagages à partir de 4 bagages par passager ou 1 bagage qui nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur.	2,00 €
Parking et droits de péage sur justifications. <u>Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.</u> Les véhicules pliables accompagnant les personnes à mobilité réduite ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.	

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 réglementant le tarif des courses par taxis automobiles pour l'année 2022 ne sont pas modifiées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Beauvais, le 15 AVR. 2022

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

